



Commission de l'éducation et de la formation

3127 - Fonctionnement des collèges privés

Dotations de fonctionnement 2015 des collèges privés sous contrat d'association

Rapport n° CP/2015/10

Service gestionnaire :

Direction des collèges

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'avis de la commission permanente sur l'octroi d'un acompte avant le vote du budget.

L'article L442-9 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des collèges privés soient prises en charge par le Département sous la forme de deux contributions forfaitaires annuelles par élève (forfait d'externat part fonctionnement matériel et part personnel).

Il est proposé de verser 33,73 % des dotations de fonctionnement 2014 à répartir entre les 13 collèges privés.

Le Département votera son budget primitif en avril 2015. Dans l'attente de ce vote, l'assemblée a délégué au Président l'autorisation de verser des acomptes. Selon la délibération du Conseil Général en date du 8 décembre 2014 portant décision modificative n°3, ces acomptes sont plafonnés à 50 % du montant de la dotation octroyée en 2014 aux organismes auxquels il est versé des contributions obligatoires.

La commission permanente doit dans ce processus délivrer un avis sur le versement d'un acompte de 33,73 % des dotations de fonctionnement 2014 (forfait d'externat part fonctionnement matériel et part personnel) destiné aux 13 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

L'article L. 442-9 du code de l'éducation confère aux Départements la charge du fonctionnement des classes sous contrat d'association des collèges privés, sous la forme de **deux** contributions forfaitaires annuelles par élève.

La première contribution est calculée par rapport aux dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des collèges publics.

Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe du public au cours du même exercice et majorée d'un pourcentage (5 %) destiné à couvrir les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

En outre, depuis le 1er janvier 2007, le Département doit verser **une seconde contribution** calculée sur la base des dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges publics. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

Jusqu'en 2008, cette dotation « part personnel d'externat » était calculée en application de taux fixés au niveau national. Depuis 2009, les collectivités territoriales appliquent la parité avec les dépenses de personnels correspondantes des collèges publics.

Pour 2014, la dotation de fonctionnement octroyée aux 13 collèges privés se décomposait de la façon suivante :

- Forfait d'externat – part fonctionnement matériel : 2 036 667,54 €
- Forfait d'externat – part personnel : 1 819 892,82 €

soit au total **3 856 560,36 €**

Dans la mesure où il s'agit de contributions obligatoires, il est proposé de donner un avis positif à la décision de versement d'un acompte par le Président d'un montant total de 1 300 872,10 € à répartir entre les 13 collèges privés, soit :

- un acompte sur le forfait externat part fonctionnement matériel d'un montant total de 677 362,66 €, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1,
- un acompte sur le forfait externat part personnel d'un montant total de 623 509,44 €, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- donne un avis favorable au président du Conseil Général pour le versement aux collèges privés sous contrat d'association d'un acompte sur le forfait externat part fonctionnement matériel d'un montant total de 677 362,66 €, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1,

- donne un avis favorable au président du Conseil Général pour le versement aux collèges privés sous contrat d'association d'un acompte sur le forfait externat part personnel d'un montant total de 623 509,44 €, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2.

Strasbourg, le 22/12/14

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Guy-Dominique KENNEL